

Le Maire

Arrêté N° 2026 00268 VDM

**SDI 11/0122 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DU PÉRIL IMMINENT N°14/068/SPGR - 78 RUE
BERNARD DU BOIS - 13001 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu les articles L511.1 et suivants ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R511.1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R531-1, R531-2 et R556-1 du Code de justice administrative,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril imminent n° 14/068/SPGR, signé en date du 3 février 2014, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 78 rue Bernard du Bois -13001 MARSEILLE 1ER,

Vu le procès verbal EXE 6 signé en date du 5 janvier 2026 par [REDACTED] LIBERDE responsable du service technique des bâtiments du patrimoine privé à la Direction des bâtiments et équipements communaux de la Ville de Marseille – Pôle Entretien Travaux Tous Bâtiments, permettant la réception des travaux de confortement structurel de 3 bâtiments sinistrés sis 78, 80 et 82 rue Bernard du Bois – 13001 MARSEILLE, dont le maître d'œuvre titulaire est le bureau d'études technique [REDACTED]

Vu les rapports de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 5 et du 15 janvier 2026, constatant la réalisation effective des travaux mettant fin durablement au danger dans l'immeuble sis 78 rue Bernard du Bois - 13001 MARSEILLE 1ER,

Considérant l'immeuble sis 78 rue Bernard du Bois - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 801B, numéro 0047, quartier Belsunce, pour une contenance cadastrale de 0 are et 86 centiares,

Considérant que le propriétaire de l'immeuble est [REDACTED]
domiciliée [REDACTED]

Considérant que les travaux de second œuvre sont en cours de réalisation et qu'il est rappelé au propriétaire qu'avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation, il devra être procédé à la réalisation préalable des travaux d'habitabilité rendus nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur,

Considérant qu'il ressort du procès verbal de réception des travaux dont le titulaire du marché public est l'entreprise [REDACTED] que les travaux de confortement structurel ont bien été réalisés dans l'immeuble sis 78 rue Bernard du Bois - 13001 MARSEILLE 1ER,

Considérant que les visites des services municipaux, en date du 28 novembre 2025 et du 7 janvier 2026 ont permis de constater la réalisation effective des travaux mettant fin à tout danger,

ARRÊTONS

Article 1

Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation pérennes attestés le 5 janvier 2026 par le procès verbal EXE 6 signé en date du 5 janvier 2026, par le maître d'œuvre [REDACTED] dans l'immeuble sis 78 rue Bernard du Bois - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 801B, numéro 0047, quartier Belsunce, pour une contenance cadastrale de 0 are et 86 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété, à [REDACTED]

[REDACTED] ou à ses ayants droit.

La mainlevée de l'arrêté de péril imminent n° 14/068/SPGR, signé en date du 3 février 2014, est prononcée et met fin à l'ensemble des actes liés à ladite procédure.

Article 2

L'accès à l'ensemble de l'immeuble sis 78 rue Bernard du Bois - 13001 MARSEILLE 1ER, est de nouveau autorisé.

Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

Article 3

À compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

Il est rappelé qu'avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation, il devra être procédé à la réalisation préalable des travaux d'habitabilité rendus nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Article 6

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne

Signé le :

Signé électroniquement par : Patrick AMICO
 Date de signature : 26/01/2026
 Qualité : Patrick AMICO

